



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/028
portant
RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL À L'USAGE DES TAXIS

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les textes subséquents et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 fixant le nombre de taxis admis à stationner et à circuler sur le territoire communal ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant le nombre de taxis admis à circuler et à stationner sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux emplacements sont réservés sur le domaine public au stationnement des taxis. Ils sont respectivement situés :

- Place Pierre Semard (gare SNCF) ;
- Esplanade Louis Aragon (face au casino).

Article 2 : Ces emplacements ne sont pas affectés à titre personnel. Ils sont destinés aux titulaires d'une licence de taxis admis à circuler et à stationner sur le territoire communal afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

Cette disposition ne porte pas création de station de taxis.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire, dont les dispositions prévues par l'article 14 de l'arrêté municipal du 04 avril 1997 susvisé.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis, est interdit sur chacun des deux emplacements ainsi réservés.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 2 février 2021,

Le Maire,
Laurent JACQUES

